



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le **7 JUIN 2019**

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision Risques Accidentels - Seveso

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19-007-DREAL

mettant en demeure la société PERRET – chemin des limites – Tresques
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-099N du 12 septembre 2007
et de l'arrêté préfectoral n°14-070N du 5 juin 2014

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son livre V ;
- Vu** le décret modifié n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la transposition de la directive Européenne dite « SEVESO III » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°07-099N du 12 septembre 2007 autorisant les établissements PERRET à exploiter à Tresques un entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques modifié par l'arrêté préfectoral n°14-070N du 5 juin 2014 ;
- Vu** la lettre préfectorale du 12 janvier 2017 actualisant la situation administrative du site suite à la demande d'antériorité de bénéficier des droits acquis visés par l'article L513-1 du code de l'environnement adressée par l'exploitant ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 25 avril 2019 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 30 avril 2019, conformément aux articles L171-6 et L 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations sous un délai de 15 jours ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé le 30 avril 2019 par courrier en recommandé avec accusé de réception et reçu par l'exploitant le 6 mai 2019 ;
- Vu** les échanges courriels et téléphoniques entre l'inspection et l'exploitant, les derniers en date du 29 mai 2019 et l'absence de remarque sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

- Considérant** que l'exploitant n'a pas porté à connaissance au préfet avant leur exploitation, les éléments permettant de statuer sur le caractère non notable des panneaux photovoltaïques qu'il a installés fin 2011 sur le bâtiment 2 abritant des engrains nitratés et que l'étude de dangers mise à jour en 2013 réalisée postérieurement à cette installation ne mentionne pas l'existence de ces panneaux ni n'apprécie les risques associés ;
- Considérant** dès lors que l'exploitant n'a pas fourni les éléments d'appréciation permettant de déterminer si l'implantation des panneaux photovoltaïques est de nature à entraîner des dangers significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que ces éléments constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 « Conformité aux plans et données techniques du dossier – Modifications » ;
- Considérant** que l'exploitant n'a pas mis en place l'organisation et les moyens permettant de s'assurer que les mesures de maîtrise des risques (MMR) listées dans son étude de dangers mise à jour en 2013 ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenus de façon à garantir la pérennité de leur action ;
- Considérant** en particulier que les MMR numérotées 2, 5, 8, 9 et 10 contrôlées lors de l'inspection du 9 avril ne font pas l'objet des procédures et du suivi prévus par les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2014 – 7.1 « Principes directeurs » ;
- Considérant** par ailleurs que les rapports de contrôle des installations de protection contre la foudre et d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement présentés par l'exploitant lors de l'inspection du 9 avril 2019 ne permettent pas de justifier depuis 2017 de leur conformité aux dispositions des articles 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 « Entretien des moyens d'intervention » et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ; En particulier, les systèmes de réglage des débits d'émulseur sont qualifiés de non conformes et l'installation foudre n'a pas fait l'objet d'une vérification complète depuis plus de deux ans par un organisme compétent ;
- Considérant** que l'examen du document plan d'opération interne (POI) version 2019 indice G et l'exercice de mise en situation opéré le 9 avril 2019 sur le site en présence de la DREAL mettent en exergue que l'exploitant ne dispose pas de l'organisation et des moyens prévus en adéquation avec son étude de dangers mise à jour en 2013 pour mettre en œuvre son POI ;
- Considérant** en particulier que le personnel est insuffisamment formé au POI, que le POI ne prend pas en compte les risques électriques, inondation, toxiques et d'explosion, que la disponibilité du DOI n'est pas garantie en dehors des heures ouvrées sur certaines périodes de congés dans l'année, et que ces éléments sont contraires aux dispositions de l'article 7.6.7.2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 « Plan d'opération interne » ;
- Considérant** que les installations doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PERRET de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1 - La société PERRET exploitant un entrepôt de produits agropharmaceutiques à Tresques, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Tresques, **sous trois mois**, de mettre en conformité ses installations d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement et ses installations de protection contre la foudre, avec les dispositions des articles 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 « Entretien des moyens d'intervention » et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les rapports de contrôle attestant de la conformité aux référentiels en vigueur pour ces installations sont transmis sous ce même délai au préfet.

Article 2 - La société PERRET est mise en demeure par ailleurs de porter à la connaissance du préfet **d'ici le 31 décembre 2019** l'installation de panneaux photovoltaïques avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires afin de satisfaire aux dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 « Conformité aux plans et données techniques du dossier – Modifications ».

Ce porter à connaissance comprend notamment une étude de dangers actualisée tenant compte de cette installation et à laquelle sont annexées l'analyse de risque foudre et l'étude technique actualisées visées par les dispositions des articles 18 et 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Cette étude de dangers actualisée doit permettre de repérer les modifications apportées à la précédente version de 2013. Elle est transmise en version dématérialisée.

Article 3 - La société PERRET est mise en demeure de mettre en place **d'ici le 31 décembre 2019** les procédures et le suivi de ses mesures de maîtrise des risques prévues dans son étude de dangers actualisée. Ces procédures et le suivi satisfont aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2014 – 7.1 « Principes directeurs » :

« Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre de procédures intégrées au système de gestion général de l'établissement.

L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent notamment :

- les spécifications et les procédures de qualification de ces mesures de maîtrise des risques,*
- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,*

- le résultat de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques,
- les procédures en cas d'indisponibilité de ces mesures de maîtrise des risques. »

Les documents ainsi formalisés sont transmis au préfet sous ce même délai.

Article 4 - La société PERRET est mise en demeure de mettre en conformité **d'ici le 31 décembre 2019** son plan d'opération interne avec les dispositions de l'article 7.6.7.2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 « Plan d'opération interne ».

Le document POI actualisé (en version dématérialisée) et la procédure de gestion associée sont transmis au préfet et au SDIS sous ce même délai.

Article 5 – Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Publicité.

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tresques et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Tresques pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Tresques et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

Article 7 - Délai et voie de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

Article 8 – Exécution.

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère,
- le maire de Tresques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société PERRET dont le siège social est situé chemin des limites – 30330 Tresques, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le préfet,
Pour le Préfet,
~~le secrétaire général~~
François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

Il abrogé.

III. les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.